



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2001-181 du 3 décembre 2001

réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V et ses textes d'application,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Sociétés GAZOLINE et CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8860 m³ de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 1^{er} mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 en date du 8 juin 1979 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des Carburants du Sud-Ouest pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0962 du 28 juillet 1992 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1960 autorisant la Société ESSO STANDARD - 6 avenue André Prothin - COURBEVOIE - à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs du 15 février 1962, n° 24 du 26 mars 1965, n° 129 du 21 juillet 1970 et n° 31 du 14 mars 1972 autorisant la Société ESSO STANDARD à installer et exploiter de nouveaux réservoirs de stockages d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt susmentionné à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 28 juin 1976 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO STANDARD pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à PORT LA NOUVELLE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 6 août 1990 autorisant l'extension des installations exploitées par la Société ESSO SAF à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2238 du 29 décembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-096 en date du 5 juillet 1999 autorisant la Sté SARAM à se substituer à la Sté ESSO pour l'exploitation du dépôt précité,

VU l'Evaluation Simplifiée des Risques en date du 13 août 1999 établie par le Cabinet GESTER et son rapport complémentaire en date du 5 septembre 2000,

VU l'étude des dangers des sites industriels de PORT LA NOUVELLE en date de février 1989 réalisée par le CERCHAR,

VU l'étude des dangers réactualisée en date d'octobre 2000 établie par l'INERIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0018 du 2 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 12 octobre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la SARAM sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L. 511-1,

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

Liste des articles

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'ARRETE.....	6
ARTICLE 1.2 : AUTRES REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	6
1.3.1 Installations de réception des produits.....	6
1.3.2 Installations de stockage.....	7
1.3.3 Installations de chargement des camions citernes.....	8
1.3.4 Installations de déchargement des wagons citernes.....	8
ARTICLE 1.4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.5 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.6 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.7 : AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.....	10
ARTICLE 1.8 : CONDITIONS PARTICULIERES.....	10
1.8.1. Distances d'éloignement.....	10
1.8.2. Définition des zones de dangers.....	11
1.8.3. Accord du propriétaire des terrains.....	11
1.8.4. Clôture.....	11
1.8.5. Signalisation.....	11
1.8.6. Conformité à l'arrêté.....	11
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES.....	12
2.1.1. Objectifs généraux.....	12
2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement.....	12
2.1.3. Accès, voies et aires de circulation.....	13
2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	13
2.1.5. Surveillance.....	13
2.1.6. Entretien de l'établissement.....	14
2.1.7. Equipements abandonnés.....	14
2.1.8. Réserves de produits.....	14
2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	14
2.1.10. Consignes d'exploitation.....	14
ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	15
2.2.1 Fonction sécurité-environnement.....	15
2.2.2 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	15
2.2.3 Politique de prévention des accidents majeurs.....	15
2.2.4 Système de gestion de la sécurité.....	15
2.2.5 Etudes de dangers.....	17
2.2.6 Prévention des effets domino.....	18
ARTICLE 2.3 - DIFFUSION D'INFORMATION.....	18
2.3.1 Rapport annuel de Sécurité-environnement.....	18
2.3.2 Recensement des substances et préparations dangereuses.....	18
ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	19
ARTICLE 3.2 : RESERVOIRS DE STOCKAGE.....	19
3.2.1. Dispositions générales.....	19
3.2.2. Vannes de pied de bac.....	19
3.2.3. Contrôleurs de niveau.....	19
3.2.4. Pompes de transfert.....	20

3.2.5. Vérifications et essais.....	20
ARTICLE 3.3 : CANALISATIONS.....	20
3.3.1. Dispositions générales.....	20
3.3.2. Implantation.....	20
3.3.3. Tuyauteries flexibles.....	20
3.3.4. Franchissement des tuyauteries posées au sol.....	21
3.3.5. Pipelines.....	21
ARTICLE 3.4 : CUVETTES DE RETENTION.....	21
3.4.1. Dispositions constructives.....	21
3.4.2. Etanchéité des cuvettes.....	22
3.4.3. Gestion des eaux d'incendie.....	22
ARTICLE 3.5 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	22
3.5.1. Dispositions applicables à tous les locaux.....	22
3.5.2. Dispositions applicables aux locaux contenant des hydrocarbures.....	22
ARTICLE 3.6 : MOUVEMENT DES PRODUITS.....	23
3.6.1. Dispositions générales.....	23
3.6.2. Poste de déchargement des bateaux.....	23
3.6.3. Poste de chargement des véhicules citernes.....	23
ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	26
ARTICLE 4.1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	26
ARTICLE 4.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU.....	26
ARTICLE 4.3 : SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	26
ARTICLE 4.4 : TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	26
ARTICLE 4.5 : TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE.....	27
ARTICLE 4.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES.....	27
ARTICLE 4.7 : ENTRETIEN DES RESEAUX.....	27
ARTICLE 4.8 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS.....	27
ARTICLE 4.9 : EAUX SOUTERRAINES - EPANDAGE.....	27
ARTICLE 4.10 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	27
4.10.1. Surveillance générale.....	27
4.10.2. Contrôle des rejets d'eau.....	27
4.10.3. Contrôle des eaux souterraines.....	28
ARTICLE 4.11 : ARCHIVAGE DE L'INFORMATION SUR L'EAU.....	28
ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	29
ARTICLE 5.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	29
ARTICLE 5.2 : COMBUSTION.....	29
ARTICLE 5.3 : ENTRETIEN.....	29
ARTICLE 5.4 : LIMITATION DES EMISSIONS.....	29
ARTICLE 5.5 : CONTROLE.....	30
ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	31
ARTICLE 6.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS.....	31
ARTICLE 6.2 : STOCKAGE DES DECHETS.....	31
ARTICLE 6.3 : ELIMINATION DES DECHETS.....	31
6.3.1. Déchets banals.....	31
6.3.2. Huiles usagées.....	31
6.3.3. Déchets d'emballage.....	31
6.3.4. Déchets d'exploitation.....	32
ARTICLE 6.4 : DEPOLLUTION DU SOUS-SOL.....	32
ARTICLE 6.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS.....	32
ARTICLE 7 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	33
ARTICLE 7.1 : VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	33
ARTICLE 7.2 : VIBRATIONS.....	33

ARTICLE 7.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	33
7.3.1. Principes généraux.....	33
7.3.2. Valeurs limites de bruit	34
ARTICLE 7.4 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	34
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	35
ARTICLE 8.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS	35
8.1.1 - Principe d'information préventive	35
8.1.2 - Contenu de l'information préventive.....	35
8.1.3 - Information de l'inspection des installations classées	36
8.1.4 - Prévention des effets domino.....	36
ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE.....	36
ARTICLE 8.3 : SECURITE DES INSTALLATIONS	36
ARTICLE 8.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	37
8.4.1. Dispositions générales.....	37
8.4.2. Réservoirs enterrés.....	37
8.4.3. Autres réservoirs	37
8.4.4. Equipements des réservoirs autres que les bacs.....	38
ARTICLE 8.5 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	39
8.5.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	39
8.5.2. Consignes de sécurité.....	39
8.5.3. Interdiction des feux.....	39
8.5.4. "Permis de travail".....	39
ARTICLE 8.6 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	40
ARTICLE 8.7 : PROTECTION CONTRE DES ELEMENTS EXTERIEURS.....	40
8.7.1. Protection contre la foudre.....	40
8.7.2. Protection contre les intempéries.....	40
8.7.3. Protection contre le risque sismique	41
8.7.4. Protection contre les courants de circulation.....	41
8.7.5. Protection contre les vapeurs explosives.....	41
8.7.6. Protection contre les ondes radio.....	41
ARTICLE 8.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	42
8.8.1. Plan d'Opération Interne.....	42
8.8.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	43
8.8.5. Formation et entraînement des intervenants	47
8.8.6. Moyens médicaux.....	47
ARTICLE 8.9 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE	48
8.9.1. Equipements et paramètres importants pour la sécurité	48
8.9.2. Surveillance des paramètres importants	48
8.9.3. Surveillance des équipements importants.....	48
8.9.4. Entretien des moyens de secours.....	48
ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS	50
ARTICLE 9.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	50
9.1.1. Inspection de l'administration.....	50
9.1.2. Contrôles particuliers.....	50
ARTICLE 9.2 : CESSATION D'ACTIVITE.....	50
ARTICLE 9.3 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	51
ARTICLE 9.4 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	51
ARTICLE 9.5 : TAXES ET REDEVANCES.....	51
ARTICLE 9.6 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	51
ARTICLE 9.7 : RECOURS	51
ARTICLE 9.8 : INFORMATION DES TIERS	52
ARTICLE 9.9 : AMPLIATION.....	52

A R R E T E

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 92-0962 du 28 juillet 1992 et n° 93-2238 du 29 décembre 1993 susvisés réactualisant les prescriptions techniques applicables :

- au dépôt de liquides inflammables,
- aux installations connexes précisément définies ci-après,

exploités par la Société SARAM (SA RHÔNE-ALPES-MEDITERRANEE) dont le siège est implanté – 34, rue du 8 mai 1945 – 69320 FEYZIN et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone industrielle Nord, sont remplacées par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situés dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, et en particulier le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, au stockage et à l'expédition d'hydrocarbures liquides de catégories B et C, est composé des éléments suivants :

1.3.1 Installations de réception des produits

Les installations de réception des hydrocarbures comprennent les éléments suivants :

- une canalisation en mer, "sea-line", d'une longueur de 2477 m en 16" (406 mm) qui relie le terminal maritime (PLEM) à la darse pétrolière (terminal "sea-line") ; cette canalisation est implantée sur le domaine maritime avec 18 m en aérien, 471 m en enterré et 1987 m en immergé,

.../...

- le terminal "sea-line" et sa pomperie,
- 1 appontement à 2 bras (appontement n° 2) en darse pétrolière de 6" et 8" de diamètre respectif,
- 4 pipelines reliant la darse pétrolière au dépôt de 150 m de longueur et de 8" de diamètre.

1.3.2 Installations de stockage

Les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 21 réservoirs présentant une capacité globale de 138 777 m3 d'hydrocarbures de catégories B et C répartis suivant le tableau ci-après :

Cuvette	Réservoir	Produit (Catég.)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m3)	Volume d'exploit. (m3)	Type de toit
A	R1	C	14,4	14	2 243	2 185	TF
	R2	B	12,5	8	633	619	TF
	R3	C	14,3	12	1 621	1 545	TF
	R6	C	11,7	14	1 924	1 836	TF
	R16	B	13,3	16,7	3 021	2 933	EFC
	R17	B	12,3	18	3 088	2 896	EFC
	R18	B	7,6	12	858	816	EFC
B	R19	B	13,4	20	4 192	4 029	EFC
	R20	C	14,4	36	14 651	13 977	TF
C	R21	B	14,5	36	14 601	14 142	EFC
	R22	B	14,4	30	10 091	9 737	EFC
	R23	C	17,8	50	34 874	34 441	TF
	R24	B	18,5	30	13 047	12 677	EFC
D	R4	C	11,7	16	2 368	2 290	TF
	R5	C	11,7	16	2 368	2 285	TF
	R9	C	10,7	11	1 025	959	TF
	R10	C	10,7	8	542	506	TF
	R11	C	10,7	16	2 172	2 052	TF
	R12	C	12,6	20	3 963	3 805	TF
E	R7	C	15,5	30	11 000	10 645	TF
	R8	C	14,4	30	10 095	9 529	TFI
TOTAL					138 377	133 904	

TF : bacs verticaux à toit fixe

EFC : bacs verticaux couverts à écran flottant interne

TFI : bacs verticaux à toit flottant interne

.../...

Les réservoirs à toit flottant ou à écran flottant interne et les réservoirs à toit fixe sans écran d'une capacité au plus égale à 1 500 m³ peuvent être affectés indifféremment aux produits de catégorie B ou aux produits de catégorie C. Les réservoirs à toit fixe sans écran de plus de 1 500 m³ de capacité ne peuvent être affectés qu'aux produits de catégorie C.

En outre, le dépôt comprend divers réservoirs destinés au stockage de produits divers nécessaires à l'exploitation du dépôt : additifs, dénaturant, ... :

- 2 cuves enterrées à double paroi de 40 et 60 m³ de capacité unitaire au terminal "sea-line",
- 1 cuve aérienne de 1 m³ au terminal "sea-line",
- 1 cuve aérienne à double paroi de 40 m³ de capacité au sein du dépôt,
- 2 cuves enterrées à double paroi de 75 m³ de capacité unitaire au sein du dépôt.

1.3.3 Installations de chargement des camions citernes

Les installations de chargement des véhicules citernes comprennent :

- 7 îlots de chargement dont 4 en source et 3 par le dôme (dont 1/2 alternatif avec 1 source),
- une pomperie disposant de 13 pompes et présentant un débit global de 2910 m³/heure,
- une unité de récupération de vapeur pour les produits de catégorie B.

1.3.4 Installations de déchargement des wagons citernes

Les installations de déchargement des wagons citernes comprennent :

- un embranchement SNCF,
- une rampe aérienne de dépotage composée de 11 bouches de dépotage,
- 2 pompes de déchargement d'un débit unitaire de 145 m³/h.

ARTICLE 1.4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont visées, dans la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Nelle Rubr.	Anc. Rubr.	Désignation de l'activité	Capacité totale	Cl.
1432	253	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1 – Lorsque la quantité stockées de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : b – supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	47 850 m3	A/S
		2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente globale supérieure à 100 m3	65060 m3 (équiv)	A
1434	261 bis	Installations de remplissage de liquides inflammables 1 – Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent étant : b - supérieur ou égal à 20 m3/h	2 000 m3/h	A
		2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	darse wagons	A

Classement : A = Autorisation S = Servitude

ARTICLE 1.5 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande en autorisation initiale et des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers initiaux de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles n° 61, 62 et 63 de la section BA, du plan cadastral de la commune de PORT LA NOUVELLE, dans la zone industrielle Nord.

.../...

ARTICLE 1.7 : AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures sont applicables aux réservoirs de stockage,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles de préservation du risque sismique,
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.8 : CONDITIONS PARTICULIERES

1.8.1. Distances d'éloignement

Le dépôt et les installations qui lui sont annexées doivent être implantés par rapport aux établissements extérieurs à des distances conformes aux dispositions de l'article 201 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Suivant les termes de l'article 205 du règlement précité du 9 novembre 1972 modifié précité, le respect de ces distances doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non-aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente

L'exploitant saisit l'Administration de tout fait dont il a connaissance et qui peut être susceptible de remettre en cause le maintien des distances d'isolement retenues.

1.8.2. Définition des zones de dangers

Les réservoirs aériens de stockage engendrent, sur la base de l'éventualité d'un accident majeur qu'est l'éclatement d'un bac suite à une explosion interne, des zones de dangers dont les rayons, à compter de la crête des merlons de cuvettes, sont à maxima les suivantes :

- Z1 : distance correspondant au seuil de létalité (mortalité 1% par brûlures) = 114 m,
- Z2 : distance correspondant au seuil de blessures significatives = 273 m.

Ces maxima sont déterminés sur la base d'un accident touchant le bac R 23 et la cuvette C.

La distance sur laquelle porte le Plan Particulier de Protection (PPI), définie sur la base d'un accident de type BOIL-OVER sur le bac R 23 est fixée à 840 m.

1.8.3. Accord du propriétaire des terrains

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel a lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.8.4. Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les installations doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 m, doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

1.8.5. Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

1.8.6. Conformité à l'arrêté

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

* * * * *

.../...

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

2.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leur caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- respecter l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions générales spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux que pourrait détenir l'établissement doivent porter, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations du dépôt sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

.../...

2.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors de ces heures, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, d'autre part sur la clôture.

Le dépôt doit être desservi par au moins deux accès opposés et présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 m,
- hauteur disponible : 3.50 m,
- rayon de braquage intérieure : 11 m,
- force portante : 13 t dont 9 t sur un essieu,
- largeur minimale du 2^{ème} accès : 3,50 m.

Les accès à l'établissement et les voies de circulation internes d'une largeur minimale de 3,50 m et d'une hauteur libre minimale de 3.50 m, sont aménagés, entretenus et réglementés pour permettre aux véhicules de secours l'accès, sans difficulté, aux installations et aux bâtiments en tous temps.

Les voies de circulation doivent longer les parois des cuvettes sur au moins la moitié de leur périphérie.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc) et convenablement nettoyées de façon à éviter des envols de poussières ou des dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

2.1.5. Surveillance

L'établissement doit disposer d'une surveillance permanente durant les heures ouvrables de façon à assurer le contrôle des entrées et garantir la sécurité des personnes et des biens. En dehors des heures de travail, l'accès de l'établissement est interdit et l'établissement est placé sous surveillance ou télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.1.6. Entretien de l'établissement

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Notamment, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, ... , doivent être prises pour assurer la sécurité.

2.1.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

2.1.8. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation

2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.10. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

2.2.1 Fonction sécurité-environnement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement"

2.2.2 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

2.2.3 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

2.2.4 Système de gestion de la sécurité

2.2.4.1 Principes directeurs de la mise en place du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci-après.

.../...

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction prévues ci-après dans le système de gestion de la sécurité.

2.2.4.2 Contenu du système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

2.2.4.2.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2.2.4.2.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

2.2.4.2.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

2.2.4.2.4 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

2.2.4.2.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire d'aménagement.

2.2.4.2.6 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

2.2.4.2.7 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

1° Procédures d'audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

2° Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des contrôles et audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

2.2.5 Etudes de dangers

2.2.5.1 Principes directeurs

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

2.2.5.2 Intégration de la politique de prévention des accidents majeurs

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

2.2.6 Prévention des effets domino

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 2.3 – DIFFUSION D'INFORMATION

2.3.1 Rapport annuel de Sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant les domaines sécurité-environnement est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme comporte :

- une conclusion synthétique des vérifications annuelles de conformité,
- un récapitulatif des enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests et des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

2.3.2 Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

* * * * *

.../...

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, études d'impact, études de dangers...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et applicables au présent dépôt compte tenu de son antériorité, ainsi que les conclusions des études de dangers réalisées sur le site.

ARTICLE 3.2 : RESERVOIRS DE STOCKAGE

3.2.1. Dispositions générales

Les réservoirs d'une capacité unitaire supérieure à 1500 m³ destinés à stocker des liquides inflammables relevant de la catégorie B doivent être dotés de toits ou d'écrans flottants.

Les réservoirs à toit flottant doivent être munis d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de leurs caissons.

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau maximal d'utilisation.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques peuvent apparaître pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il doit ^{2^{ème}} mis en œuvre des solutions de prévention compensatrices telles que : inertage, couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse (boîte à mousse, ...).

L'exploitant doit justifier, à partir notamment des éléments de construction, la conformité des réservoirs existants aux prescriptions du présent article.

3.2.2. Vannes de pied de bac

Les réservoirs doivent être équipés de vannes de pied de bac, de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide qui doivent en outre être munies d'un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne de pied de bac devant permettre d'arrêter l'écoulement de produits.

3.2.3. Contrôleurs de niveau

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le niveau de liquide contenu et d'une alarme de niveau haut (klaxon, lampe) reportée sur les différents postes d'exploitation. Le seuil d'alarme est réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les réservoirs dont les remplissages sont télécontrôlés, doivent disposer de deux capteurs de niveaux, haut et très haut. Ces capteurs sont indépendants et reliés à une alarme. L'alarme de niveau très haut doit enclencher une procédure d'arrêt d'urgence du remplissage.

.../...

3.2.4. Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif d'asservissements interdisant le fonctionnement en cas de débit nul.

3.2.5. Vérifications et essais

Les bacs contenant des hydrocarbures liquides doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité, sauf si des dispositions techniques particulières peuvent être prises pour déceler toute fuite dans le fonds des réservoirs.

ARTICLE 3.3 : CANALISATIONS

3.3.1. Dispositions générales

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.3.2. Implantation

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, au moins coupe-feu 4 heures, et permettant leur libre dilatation.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances.

3.3.3. Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre, ...) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes des détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

3.3.4. Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

3.3.5. Pipelines

Les pipelines visés par l'arrêté du 1er octobre 1959 modifié par l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides et liquéfiés doivent être déclarés, aménagés, tenus en conformité et exploités conformément aux règles de sécurité fixées par ce règlement et doivent faire notamment l'objet de réépreuves décennales.

ARTICLE 3.4 : CUVETTES DE RETENTION

3.4.1. Dispositions constructives

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs existant doit être associé à une cuvette de rétention dont la capacité brute sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les cuvettes à rangées multiples doivent être réservées, de préférence, aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C).

Les réservoirs de produits de catégorie B situés dans une même cuvette de rétention doivent être adjacents à une voie d'accès.

Les cuvettes qui contiennent plusieurs réservoirs doivent être divisées en compartiments dont le nombre est déterminé en fonction de la capacité des réservoirs, suivant le critère fixé par le règlement annexé à l'arrêté du 9 novembre 1972 précité (article 312.113).

Ce compartimentage doit être réalisé, soit par des merlons de terre, soit par des murs en maçonnerie, en séparant, dans la mesure du possible, les hydrocarbures de la catégorie B de ceux de la catégorie C.

La hauteur de compartimentage doit être la plus élevée possible, avec un minimum de 0,70 m, et doit être justifiée notamment par un levé topographique (nivellement).

3.4.2. Etanchéité des cuvettes

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention doivent être étanchées pour éviter toute contamination du sous-sol. La vitesse de pénétration au travers de la couche étanche, d'une épaisseur minimale de 2 cm, doit être au maximum de 10^{-8} m/s.

Par exception, les cuvettes contenant des produits non polaires (non miscibles à l'eau dans des proportions en deçà de 5 %) et non toxiques, peuvent être dispensées de l'obligation de l'alinéa précédent, sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

3.4.3. Gestion des eaux d'incendie

L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie ne puissent provoquer le débordement des cuvettes et occasionner une pollution du milieu naturel.

A cet effet, il doit se doter des équipements nécessaires à la reprise et au traitement de ces effluents (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) et déterminer pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés. Ces dispositions doivent figurer dans le P.O.I. prévu à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3.5 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET LOCAUX

3.5.1. Dispositions applicables à tous les locaux

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les murs et couvertures doivent être constitués de matériaux incombustibles.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.2. Dispositions applicables aux locaux contenant des hydrocarbures

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures au-dessous des bâtiments et dans les groupes de pompage et de compression, fosses, caniveaux et autres parties basses des installations.

Dans tout local contenant des hydrocarbures, la teneur en hydrocarbures mesurée à 2 m des points éventuels d'émission dans l'atmosphère, en exploitation normale, ne doit pas être supérieure à 30 % de la limite inférieure d'inflammabilité.

Les captations et les débits de ventilation sont calculés et réalisés en conséquence.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation des vapeurs d'hydrocarbures au-dessous des bâtiments et dans les groupes de pompage et de compression, fosses, caniveaux et autres parties basses des installations.

Les locaux doivent présenter les caractéristiques au feu minimales suivantes : murs, couvertures et parements incombustibles (MO), à l'exception des parements destinés à l'éclairage naturel qui doivent être au minimum difficilement inflammables.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

ARTICLE 3.6 : MOUVEMENT DES PRODUITS

3.6.1. Dispositions générales

Les postes de manutention des hydrocarbures sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 ainsi qu'à celles des règlements se rapportant aux transports et à la manutention des matières dangereuses, par voies terrestres ou maritimes.

3.6.2. Poste de déchargement des bateaux

Le poste de déchargement des bateaux avitailleurs (appontements) est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'article 3.6.1 ci-dessus ainsi qu'à toutes autres prescriptions particulières pouvant être édictées par le Service Maritime.

Une liaison doit être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure de transvasement et en particulier un arrêt immédiat des groupes de pompage en cas d'incident ou de déclenchement des alarmes de niveau haut prévue dans l'article 3.2.3.

Une consigne doit prévoir l'arrêt rapide du dépotage en cas d'éloignement anormal du navire par rapport à l'appontement.

Une vanne de sectionnement doit être montée sur chaque tuyauterie de départ de l'appontement vers le dépôt.

3.6.3. Poste de chargement des véhicules citernes

3.6.3.1 Dispositions générales d'aménagement

Les postes de chargement sont aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations de chargement des véhicules citernes.

Pour éviter la confusion des produits, chaque bras de chargement est doté d'une plaque d'identification indiquant clairement le produit distribué.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixant ou absorbant appropriés sont constitués à proximité des postes de chargement afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre doivent être prévus.

3.6.3.2. Dispositions particulières d'aménagement

Elles sont applicables aux installations automatiques de chargement, par le dôme, en libre service.

Sont considérées comme automatiques les installations de chargement d'hydrocarbures liquides dont les dispositifs techniques sont réalisés pour que les conducteurs des véhicules puissent effectuer seuls, en toute sécurité, les opérations de chargement des produits dans les quantités prévues et qui répondent en outre aux prescriptions ci-après :

- le chargement doit être rendu techniquement impossible tant que la passerelle permettant d'accéder au dôme de la citerne n'a pas été mise en place,
- un dispositif interdit le chargement :
 - . lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
 - . lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement,
- un dispositif automatique limite la vitesse de chargement à 0,90 m/s jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube plongeur,
- un dispositif asservit le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,
- une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent permet d'avertir immédiatement en cas d'accident le personnel de l'établissement; le poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé à une distance suffisante des installations de chargement.
- la plate-forme et les marches d'accès comportent un revêtement antidérapant. Un garde—corps doit être placé du côté opposé à la passerelle.

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes ; cette consigne doit être affichée de manière très visible au poste de chargement.

L'indication apparente : "établissement disposant d'installations automatiques de chargement" doit être affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.

3.6.3.3. Electricité statique

Les différentes parties du poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées électriquement en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre l'écoulement sans projection.

Les bras de chargement doivent être conçus de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage. ...

3.6.3.4. Règles d'exploitation

Il appartient au responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement de s'assurer que :

- le matériel, et notamment les véhicules citernes, réponde aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement ait été effectué,
- les consignes soient respectées.

Les modalités de chargement ou de déchargement des citernes routières, et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Le nombre de véhicules présents sur l'aire de chargement ne doit pas excéder le nombre des postes de chargement en exploitation simultanée : un nouveau véhicule ne peut accéder aux îlots que lorsque l'un des postes de chargement est libéré.

* * * * *

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 4.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 : SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet ou de stockage qui doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.4 : TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux susceptibles d'être polluées et provenant notamment des aires de déchargement et chargement des véhicules, des cuvettes de rétention, de la purge et du nettoyage des réservoirs, ... etc, sont collectés et rejetés dans le milieu naturel après avoir transité dans une station de traitement adapté et efficace de façon à répondre aux objectifs de qualité suivants :

- pH	: compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension	: inférieur à 35 mg/l,
- DCO	: inférieur à 120 mg/l,
- hydrocarbures totaux	: inférieur à 10 mg/l,
- azote global	: inférieur à 30 mg/l.

ARTICLE 4.5 : TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales collectées dans l'établissement sont rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

ARTICLE 4.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,

- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictés par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.7 : ENTRETIEN DES RESEAUX

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

ARTICLE 4.8 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles doit s'effectuer exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4.9 : EAUX SOUTERRAINES - EPANDAGE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaire, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 4.10 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

4.10.1. Surveillance générale

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaire. Il prend au besoin les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement.

4.10.2. Contrôle des rejets d'eau

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une mesure des concentrations des rejets d'eaux dans le milieu naturel.

Ces contrôles doivent porter sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 4.4. ci-dessus.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

4.10.3. Contrôle des eaux souterraines

Pour vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines, l'exploitant maintient opérationnel le réseau de piézomètres défini dans le cadre l'Evaluation Simplifiée des Risques. Ce réseau comprend 7 piézomètres : 5 implantés en amont écoulement de la nappe phréatique (Pz6B, Pz7, Pz12B, Pz13B, Pz14B) et deux en aval (Pz 15 et Pz16).

Chaque piézomètre fait l'objet de contrôles semestriels des paramètres suivants : pH, DCO, hydrocarbures totaux et phénols.

4.10.4. Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.11 : ARCHIVAGE DE L'INFORMATION SUR L'EAU

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de circulation, de collecte ou de rejet des eaux, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

* * * * *

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'établissement doit être aménagé, exploité et entretenu de façon à limiter les émissions gazeuses et particulaires à l'atmosphère.

ARTICLE 5.2 : COMBUSTION

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.3 : ENTRETIEN

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités et entretenus afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

ARTICLE 5.4 : LIMITATION DES EMISSIONS

Les installations du dépôt doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures applicables aux réservoirs de stockage,

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service.

En particulier :

- les réservoirs à toit fixe destinés à contenir des produits de catégorie B doivent :

- . soit être reliés à une unité de récupération de vapeurs conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 précité,

- . soit être équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90% ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs,

- les réservoirs munis de toit flottant externe et destinés à contenir des produits de catégorie B doivent être équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire ; les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 95% ou plus, par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs,

.../...

- le dépôt doit être doté d'une unité de récupération des vapeurs provenant des réservoirs à toit fixe et des citernes de transport de produits de catégorie B en cours de chargement.

ARTICLE 5.5 : CONTROLE

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant dans l'environnement des installations qu'à l'extérieur de l'établissement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

* * * * *

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement sur les déchets et sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches.

ARTICLE 6.3 : ELIMINATION DES DECHETS

6.3.1. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ferrailles, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

6.3.2. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

6.3.3. Déchets d'emballage

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

6.3.4. Déchets d'exploitation

Les déchets d'exploitation, de dépollution, ... , ainsi que les produits résultant de traitement de ces derniers sont stockés, en attente de leur élimination, dans des récipients fermées, situées à l'extérieures des capacités de stockage et distinctes de ces dernières.

ARTICLE 6.4 : DEPOLLUTION DU SOUS-SOL

L'exploitant procède à la récupération des dérivés d'hydrocarbures mis en évidence par l'Evaluation Simplifiée des Risques dans la zone dite de "l'ancienne pomperie", au Nord-Est du bac n° 22.

Cette récupération doit s'effectuer suivant des modalités d'écrouage précisées par le rapport complémentaire à l'Evaluation Simplifiée des Risques.

ARTICLE 6.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés, sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

* * * * *

ARTICLE 7 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7.1 : VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 : VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, est applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

7.3.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (JO du 10 novembre 1985) ;

- **zones à émergence réglementée** :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3.2. Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- | | |
|--|-------------|
| - de jour | : 60 dB(A), |
| - de nuit, les dimanches et jours fériés | : 55 dB(A). |

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se fait sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

* * * * *

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

8.1.1 - Principe d'information préventive

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme écrite, des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information doit être diffusée notamment sous forme écrite, au minimum dans le périmètre de l'enveloppe des zones définies dans l'étude de dangers, comme soumises à un danger (apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses) en cas d'accident majeur sur les installations ainsi que dans le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention.

Ces périmètres sont précisés à l'article 1.8.2 ci-dessus.

8.1.2 - Contenu de l'information préventive

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspecteur des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les mesures conseillées à la population concernée en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Elle est renouvelée tous les cinq ans et peut être produite en commun avec les autres sites industriels concernés de PORT LA NOUVELLE.

8.1.3 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

8.1.4 - Prévention des effets domino

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être mises en sécurité par un système indépendant du système de conduite : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

8.4.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les sols des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être étanches, incombustibles, résistants à l'action des produits susceptibles de s'y répandre. Ces sols, à l'exception de ceux des aires de chargement, doivent en outre être aménagés de façon à former des cuvettes de rétention capables de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

8.4.2. Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, les réservoirs doivent être notamment :

- équipés de limiteurs d'emplissage,
- ré-éprouvés par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

8.4.3. Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles (à l'exception de ceux nécessaires en raison de la nature des produits contenus), étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, , ...).

8.4.4. Equipements des réservoirs autres que les bacs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.5 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.5.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines éventuelles.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

8.5.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.5.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.5.4. "Permis de travail"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.6 : MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.7 : PROTECTION CONTRE DES ELEMENTS EXTERIEURS

8.7.1. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, chaque année ou après travaux, ou après un impact de foudre dommageable, d'une vérification par un organisme reconnu, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

8.7.2. Protection contre les intempéries

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des accidents et de la limitation de leurs conséquences, pour mettre en sécurité ses installations en cas d'intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques (inondations, tempêtes, ...).

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries sont prises. Au besoin, des conventions sont établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions doivent garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

8.7.3. Protection contre le risque sismique

Les installations doivent être conformes aux conclusions de l'étude sismique fixée par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques et conduite dans le cadre de la réactualisation de l'étude des dangers prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 99-085 et 99-086 en date du 21 juin 1999

8.7.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

8.7.5. Protection contre les vapeurs explosives

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures munis d'alarme.

Cette disposition concerne notamment les pomperies assurant les transferts d'hydrocarbures dans le dépôt.

8.7.6. Protection contre les ondes radio

L'établissement ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

ARTICLE 8.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.8.1. Plan d'Opération Interne

8.8.1.1. Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit planifier l'arrivée de renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

Le plan prend également en compte les accidents qui sont susceptibles de produire sur les unités voisines et qui pourraient avoir des conséquences sur les installations exploitées par la SARAM.

8.8.1.2. Premières contre-mesures du P.P.I.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement qui sont prévues éventuellement au Plan Particulier d'Intervention et qui lui sont propres..

8.8.1.3. Evolution du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- * la formation du personnel intervenant,
- * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

.../...

8.8.1.4. Procédure de mise en application du POI

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du Préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

8.8.1.5. Diffusion du POI

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, cinq exemplaires du POI sont affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

8.8.1.6. Révision périodique de l'étude de danger et du POI

L'exploitant est tenu de réviser périodiquement l'étude de dangers et le POI qui se rapportent à l'établissement en fonction de l'usure de leur contenu ou à la suite des améliorations ou des modifications apportées dans l'établissement ou dans son voisinage. Cette périodicité est de 5 (cinq) ans au plus.

8.8.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

8.8.2.1. Principes généraux

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

8.8.2.2. Interventions externes et internes

8.8.2.2.1. Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des installations de stockage ainsi que l'aménagement du dépôt doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les accès à ces emplacements doivent être dégagés en permanence.

.../...

8.8.2.2. Equipe d'intervention interne

Le personnel du dépôt doit être convenablement formé à la lutte contre l'incendie (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) et être en mesure d'intervenir en tout point des installations.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

8.8.2.3. Réseaux d'incendie

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir du réseau d'eau d'incendie qui doit être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manœuvrables en toutes circonstances. Le maillage débute le plus près possible de la sortie du local incendie. Des bras morts inférieurs à 50 m de long et destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections sont admis.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être métalliques et protégés efficacement contre la corrosion.

Ce réseau incendie doit être directement interconnecté avec ceux des dépôts voisins des Sociétés Antargaz et Onivins par le biais de vannes commandables à distance. Cette interconnexion doit permettre d'alimenter le cas échéant chacun des réseaux à partir de l'une ou l'autre des centrales incendie de ces dépôts.

Une interconnexion particulière doit permettre d'alimenter les réserves incendie des dépôts voisins à partir de la darse pétrolière.

Les conditions de ces interconnexions ainsi que les règles particulières d'utilisation du réseau font l'objet d'une convention écrite passée entre les trois dépôts et propre au complexe de PORT LA NOUVELLE.

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm, incongelables et judicieusement répartis dans le dépôt. Leur emplacement est matérialisé sur les sols et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

8.8.2.4. Equipements des bacs et des cuvettes

Chaque réservoir ou cuvette difficile d'accès dans un scénario d'incendie (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés...) ou présentant un risque particulier en raison de leur connexité avec d'autres emplacements à protéger et susceptibles de propager un incendie aux installations voisines ou situé à des distances par rapport à des bâtiments existants inférieures à celles mentionnées à l'article 1.8.2 ci-dessus, doivent être protégés par des moyens fixes permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante.

Chacun de ces dispositifs doit être sectionnable séparément.

8.8.2.5. Couronnes d'arrosage

Les réservoirs sont équipés des couronnes d'arrosage fixes qui doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

8.8.3. Définitions des moyens relatifs aux incendies-explosions

8.8.3.1. Principes généraux

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette - ou de la plus grande sous-cuvette (1) - (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

8.8.3.2. Débit d'eau et réserve d'émulseur

Le dépôt dispose de ressources en eau inépuisables (darse pétrolière) et d'une pomperie, maintenue en charge par une réserve d'eau de 350 m³ et à démarrage automatique, susceptible d'assurer un débit en eau de 1 300 m³/h en eau et de 85 m³/h pour la production d'émulseur ainsi que d'une réserve d'émulseur de classe I de 60 m³, pour un débit d'eau et une réserve d'émulseur nécessaires respectivement de 1123 m³/h et de 23 m³ suivant les conclusions des calculs menées dans l'étude des dangers sur la base des circulaires ministérielles des 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables et 6 mai 1999 des relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

La capacité effective du dépôt doit être aménagée en fonction des débits d'eau et des quantités d'émulseurs effectivement disponibles.

8.8.3.3. Qualité de la réserve d'émulseur

Le conditionnement des émulseurs est déterminé en fonction de l'organisation prévue dans le P.O.I. et étudiée en accord avec les services de secours et d'incendie. Les récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres ne sont pas comptés dans les réserves réglementaires.

1 - une sous-cuvette est un compartiment de cuvette dont la hauteur de compartimentage est au moins égale à H-0,50 m - H étant la hauteur intérieure de la cuvette exprimée en mètres - et qui dispose à demeure d'un système de syphonage des produits éventuellement répandus dans le compartiment vers le compartiment voisin.

La qualité des émulseurs doit être périodiquement contrôlée et au moins tous les trois ans.

8.8.3.4 Autres réserves d'émulseur

Les réserves d'émulseur, autres que celles découlant de l'application de l'article 8.8.3.2 ci-dessus, peuvent être constituées soit dans le cadre du complexe d'entraide mutuelle formé par les dépôts de liquides ou de gaz inflammables de Port la Nouvelle soit en liaison avec les services départementaux de lutte contre l'incendie.

La mise en commun des moyens dans le cadre du complexe doit impérativement l'objet d'une convention écrite.

8.8.3.5. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le dépôt dispose en permanence des équipements de lutte contre l'incendie nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'extinction ou de temporisation et de protection des installations (refroidissement) visées aux points 8.8.3.1 et 8.8.3.2. ci-dessus et conformément aux analyses de scénarios du POI.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes telles que les couronnes de bacs et les déversoirs à mousse dans les bacs ou les cuvettes. En outre, l'établissement dispose des moyens complémentaires suivants :

- des canons mobiles de refroidissement d'un débit de 1 000 et 2 000 l/mn,
- des canons à mousse d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts et d'un débit minimum de 2000l/mn,
- des lances d'incendie avec leurs tuyaux.

En particulier, des canons à mousse doivent être placés en permanence autour des postes de chargement dans des directions opposées compte tenu des vents dominants sauf dans le cas où ces postes seraient pourvus de dispositifs automatiques d'extinction.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs, et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.

8.8.3.6. Justification des moyens disponibles

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et Secours :

- la classe et les quantités des émulseurs détenus dans le dépôt
- les moyens susceptibles d'être réunis pour l'extinction d'un feu touchant le plus gros réservoir ou la temporisation d'un feu touchant la plus grande cuvette, susceptible de se produire dans le dépôt.

.../...

8.8.4 Moyens d'alerte et de communication

L'établissement doit disposer soit de postes fixes permettant de donner l'alerte et répartis dans l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne puisse dépasser 100 mètres soit des moyens de liaison radio individuels.

L'exploitant est tenu de maintenir, en concertation et sous le contrôle des services de la protection civile et de l'inspecteur des installations classées, une ou plusieurs sirènes fixes et équipements connexes permettant de la ou les déclencher.

Elles sont destinées à alerter les populations en cas de danger.

Elles doivent pouvoir être actionnées à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement et choisi en liaison avec l'inspecteur des installations classées et le services de la protection civile.

Elles doivent être secourues électriquement. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La portée des sirènes doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées et incluses dans les périmètres définis dans le Plan Particulier d'Intervention se rapportant à l'établissement.

Ces sirènes sont d'un type permettant d'émettre les signaux du code d'alerte nationale, de fin d'alerte et d'essai dans les conditions définies à l'annexe I du décret n° 90.394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte nationale. Par ailleurs, elles doivent également permettre la diffusion d'un message vers les populations concernées et incluses dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services de la protection civile, pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

8.8.5. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'intervention et de protection.

L'exploitant fixe par consigne :

- le rôle des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices.

8.8.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes.

ARTICLE 8.9 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

8.9.1. Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ..).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité doivent être secourues, sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions naturelles ou les malveillances.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

8.9.2. Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figurent sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

8.9.3. Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être alarmées.

Ces équipements doivent être maintenus en état de fonctionnement. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Un contrôle périodique est effectué sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique et au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Il doit en outre être remédié à toute défectuosité dans les meilleurs délais.

8.9.4. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours et notamment de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

.../...

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

* * * * *

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

9.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectués par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'est pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisés,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.3 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.4 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer toutes celles que l'Administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation peut présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.5 : TAXES ET REDEVANCES

Il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduit le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

ARTICLE 9.6 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 92-0962 du 28 juillet 1992 et n° 93-2238 du 29 décembre 1993 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 9.7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement

.../...

ARTICLE 9.8 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 : AMPLIATION

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Chef du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la SARAM - 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.

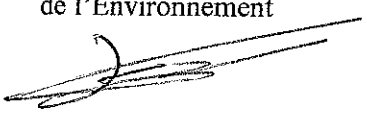
NARBONNE, le 3 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Guy TARDIEU

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



Jean CRUZEL